

Démarche à effectuer par les communes/EPCI pour la modification du temps scolaire

Remarques liminaires :

- *La même procédure est à observer lorsque l'organisation du temps scolaire en vigueur est reconduite à l'identique, au terme des trois ans de mise en œuvre*
- *La présente procédure est valable pour les écoles publiques et privées du département des Pyrénées-Atlantiques.*

➔ **Étape 1 :** le maire de la commune ou le président d'EPCI est saisi par le directeur d'école d'une demande de modification de l'organisation du temps scolaire, obligatoirement pour la rentrée scolaire de l'année suivante

➔ **Étape 2 :** le maire ou le président d'EPCI décide de donner une suite favorable à cette demande.

➔ **Étape 3 :** le maire ou le président d'EPCI doit recueillir deux d'avis :

-l'avis du conseil d'école (attesté par procès-verbal)

-l'avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont relève la commune ou l'EPCI.

➔ **Étape 4 :** le maire ou le président d'EPCI adresse une demande officielle au Directeur académique, accompagnée des deux avis joints du conseil d'école et de l'EN, impérativement avant le 28 février qui précède l'année scolaire pour laquelle la modification d'horaire est demandée.

Les nouveaux horaires feront l'objet d'un examen par le Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN), qui se réunit avant la rentrée scolaire pour laquelle est demandée la modification d'horaire, et seront annexés au règlement départemental.